

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

RÈGLEMENT # 334-2010

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire régler les fausses alarmes concernant les incendies sur le territoire de la Municipalité ;

Considérant qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes incendie ;

CONSIDÉRANT les articles 62 et 65 de la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1er mars 2010 ;

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS

Il est proposé par : Lawrence Cassista

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Système d'alarme incendie : tout appareil, bouton ou dispositif destiné à avertir d'un incendie, d'un risque d'incendie ou autre sinistre, sur un terrain, une construction ou ouvrage protégé par un tel système sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incendie incluant les systèmes d'alarmes déjà installés ou en fonction le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

Le système d'alarme incendie doit être en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 5 INSPECTION

Sous réserve du troisième (3e) alinéa de l'article 7, l'officier municipal responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout autre propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6 FAUSSES ALARMES

La Municipalité est autorisée à réclamer de toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé par un système d'alarme incendie les frais engagés par elle en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système d'alarme incendie ou lorsque ce dernier est déclenché inutilement. Ces frais sont fixés à :

- 100 \$ pour une troisième alarme déclenchée dans les circonstances mentionnées au premier alinéa en moins d'une année civile ;
- 250 \$ pour une quatrième alarme déclenchée dans les circonstances mentionnées au premier alinéa en moins d'une année civile ;
- 500 \$ pour toute alarme subséquente (après la quatrième) déclenchée dans les circonstances mentionnées au premier alinéa au cours d'une même année civile.

Si, en plus de l'intervention du service de sécurité incendie, un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble, un montant additionnel de 300 \$ s'ajoute au montant dû.

Un système d'alarme incendie est réputé avoir été déclenché inutilement lorsque, lors de l'arrivée d'un pompier sur les lieux suite au déclenchement dudit système, il n'y trouve aucune preuve de la présence d'un incendie. Cependant, lorsque ce système se déclenche suite à une panne d'électricité, l'appel n'est pas réputé être inutile.

ARTICLE 7

APPLICATION DU RÈGLEMENT ET INTERRUPTION DU SYSTÈME

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que la directrice générale, la directrice générale adjointe et l'inspecteur municipal de la Municipalité, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le directrice générale, la directrice générale adjointe ou l'inspecteur municipal sont chargés de l'application du présent règlement, à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le système d'alarme, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la paix.

À cette fin, tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la Municipalité, si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.

ARTICLE 8 DISPOSITION PÉNALE - AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 500 \$.

La municipalité peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 6.

Les délais pour le paiement des amendes imposées en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de les payer dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées subséquentes constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim
Le 15 mars 2010

Marc Dubeau, maire

Suzanne Cyr,
Directrice générale et secrétaire-trésorière